

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2018

LUTTE CONTRE MARCHANDS DE SOMMEIL - (N° 587)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Wulfranc

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À la fin de l'article L. 541-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , et en cas de vente par adjudication » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à supprimer la dispense de solidarité entre les propriétaires successifs d'un logement insalubre ou dangereux, lorsque celui-ci est vendu par adjudication. Cette dispense spécifique aux ventes par adjudication constitue une faille injustifiée de notre arsenal juridique contre les marchands de sommeil, alors même que ceux-ci privilégient ce mode d'acquisition.

Cette solidarité concerne le paiement des sommes résultant des travaux d'office réalisés par l'État ou la commune et des frais d'hébergement ou de relogement des occupants.